

ANNEXE 9 – Conventions d'achat d'eau

Convention type
Convention d'achat Meulan
Convention d'achat SEDIF

**CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS
PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
AUPRES DE**

ENTRE :

La collectivité représentée par son,
dûment habilité à la signature des présentes par délibération du..... en date du
....., ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une part,

ET :

La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), dont le siège social est à Paris 75 008,
7 rue tronson du Coudray, représentée par son Gérant, Monsieur, ci-après
dénommée "la SFDE",

d'autre part,

En présence de La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, représentée
par....., ci-après dénommée « la CACP »

Il a été exposé ce qui suit :

Les besoins en eau potable de « La CACP » sont pour partie assurés par les installations
de « la Collectivité »

«La Collectivité » ainsi que le cas échéant le gestionnaire du son service public de l'eau
potable définira les dispositions permettant la bonne application des présentes pour les
installations la concernant.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières suivant lesquelles « la Collectivité » ainsi que le cas échéant le gestionnaire de son service public de l'eau potable assure la fourniture d'eau potable en gros à la SFDE agissant pour le compte de « la CACP » à partir de ses installations de production et de distribution.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU

2-1 – Provenance de l'eau

L'eau vendue par « la Collectivité » ainsi que le cas échéant par le gestionnaire de son service public à la SFDE provient de

Les ouvrages appartenant à « la Collectivité » et nécessaires à l'alimentation de « la CACP » à partir du réseau de comprennent :

- un dispositif de comptage situé, comportant un compteur, C1, de diamètre mm mesurant les volumes d'eau entrant dans le périmètre de en provenance de

Les ouvrages situés en aval du compteur C1 cité ci-dessus, non compris celui-ci, propriété de « la Collectivité » qui en assure la gestion, l'entretien et le renouvellement, font partie des équipements de « la CACP » et sont entretenus à ses frais.

Le point de livraison et de comptage, identifié sur le plan annexé à la présente, se situe au niveau du compteur C1.

2-2 – Qualité

« la Collectivité » ainsi que le cas échéant le gestionnaire de son service public de l'eau potable s'engage :

- à assurer la surveillance, l'analyse et le traitement de l'eau au niveau de la production, du stockage et de la distribution ;

- à prévoir et à rechercher en concertation avec la SFDE en temps utile les moyens financiers pour, si besoin, réaliser les équipements nouveaux exigés par les avancées technologiques de façon à garantir la qualité de l'eau au point de livraison cité ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur, régie à la date de signature de la présente par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, et aux exigences des services en charge du contrôle sanitaire des eaux de consommation.

Pour information, à la date de signature des présentes, l'usine de est équipée de destinés à traiter le

- à prévenir la SFDE, ainsi que le cas échéant « la CACP » immédiatement en cas de non-conformité décelée lors des contrôles de qualité de l'eau en amont du point de livraison et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les termes de la présente convention tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

2-3 – Quantité

2.3.1 Livraison

« la Collectivité » ainsi que le cas échéant le gestionnaire de son service public de l'eau potable livrera à la SFDE, les volumes correspondant aux besoins exprimés par cette dernière pour le compte de « la CACP » à concurrence d'un volume annuel maximum de m3 .

Le débit de pointe est celui compatible avec les installations, soit m3/h.

Au-delà de cette quantité, les besoins en eau de « la CACP » pourront être assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité des installations de « la Collectivité ».

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité, « La Collectivité » ainsi que le cas échéant le gestionnaire de son service public de l'eau potable et la SFDE conviennent de se rapprocher pour rechercher les solutions à mettre en œuvre.

« La Collectivité » assure au point de livraison une pression dynamique minimale de

Cependant, en dehors des périodes exceptionnelles de travaux, une pression inférieure à ce minimum ne sera pas considérée comme une défaillance si elle ne persiste pas pendant plus de 4 heures en continu.

2.3.2 Compteur – Entretien – Vérification

Les quantités d'eau potable livrées à la SFDE sont celles calculées à partir des relevés effectués sur :

- le compteur C1 de mm, situé au point de livraison cité ci-dessus, propriété « la Collectivité », qui en a confié la gestion, l'entretien et le renouvellement

En cas d'interruption du fonctionnement d'un compteur, il sera procédé à une évaluation contradictoire des volumes.

En cas de vérification des compteurs demandée par la SFDE, les frais de vérification et de repose resteront à sa charge dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de « la Collectivité ».

2.3.3 Compteurs – Relevé

Les indications du compteur C1 seront relevées semestriellement et contradictoirement par « la Collectivité » ainsi que le cas échéant par le gestionnaire de son service public de l'eau potable, à la fin du mois de et à la fin du mois de de chaque année.

Les relevés du compteur permettent de définir les volumes nets, V, de fourniture d'eau, objet de la présente convention, qui seront facturés à « La SFDE », selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 3 - FACTURATION

3-1 – Rémunération de la « Collectivité »

L'eau fournie à la SFDE par « La Collectivité » ainsi que le cas échéant par le gestionnaire de son service public de l'eau potable est facturée sur la base d'un prix P par mètre cube d'eau appliqué au volume V calculé conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 ci-dessus.

Le prix P de vente de l'eau comprend :

A définir.....

3-2 – Modalités de facturation

Les volumes fournis sont constatés semestriellement conformément à l'article 2.3.3.

Ils sont facturés selon la périodicité suivante :

A définir.....

3-3 – Paiement

La SFDE s'acquittera des sommes dues auprès de « La Collectivité » dans un délai de jours. Passé ce délai, « La Collectivité » sera en droit de demander des intérêts calculés suivant le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le prix de vente d'eau et la composition de la formule de variation pourront être soumis à réexamen sur demande de la SFDE ou de « La Collectivité » dans les cas suivants :

- Dans le cas où les volumes vendus dépasseraient le volume annuel maximal prévu au 2.3.1.
- Si le tarif défini à l'article 3.1 a varié de plus de 20 % par rapport au prix de base de l'article 3 ou d'un nouveau prix institué par avenant, soit K 0,80 ou K 1,20.
- En cas de modification des conditions de traitement et, dans le cas où cette évolution est rendue nécessaire par la réglementation et demandée par les services en charge du contrôle sanitaire des eaux de consommation. Le demandeur à la révision devra ainsi justifier de cette demande.
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation suite à un changement dans la réglementation.
- En cas de modification du périmètre du service public de l'eau potable de « La CACP »

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à une procédure de conciliation préalable. Si celle-ci ne donnait pas satisfaction aux parties concernées, le litige serait porté devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouvent les deux parties.

ARTICLE 6 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention conclue pour une durée de ans, prend effet à compter de la notification à la SFDE de sa transmission au service en charge du contrôle de légalité

La présente convention ne peut en tout état de cause avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale fixée au 31 décembre 2026, ou anticipée du contrat de délégation de service public qui lie la SFDE à la CACP.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au contrat de délégation de service public susvisé avant son terme normal pour quelque cause que ce soit, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, sous réserve que la CACP ne décide de poursuivre son exécution en se substituant à la SFDE dans ses droits et obligations résultant de la présente convention.

La SFDE informera « La Collectivité » dans un délai d'un mois à compter de la notification par la CACP de la décision de résiliation anticipée du contrat de délégation, de cette substitution éventuelle de co-cocontractants."

ARTICLE 7 – ANNEXE

Annexe 1 : plan

CONVENTION
RELATIVE A LA FOURNITURE RECIPROQUE
EN GROS D'EAU POTABLE

* * * *

Entre les soussignés :

- . M. André SANTINI, Président du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux, agissant au nom et comme représentant dudit Syndicat, (désigné dans la suite des présentes par le terme "le Syndicat"), établissement public dont le siège est sis à Paris (12ème) 185 rue de Bercy, en vertu d'une délibération du Comité du Syndicat en date du 26 juin 1985

de première part,

- . M. Paul LAFARIE, Directeur des Services Administratifs de l'Exploitation de la Banlieue de Paris de la Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme au capital de 1.112.413.800 F, dont le siège social est sis à Paris (8ème), 52 rue d'Anjou, agissant au nom et pour le compte de ladite Société (désignée dans la suite des présentes par le terme "la Compagnie"), régisseur intéressé du Syndicat en vertu d'une convention en date du 3 avril 1962.

M. Paul LAFARIE est à cet effet dûment autorisé par délégation y annexée en date du 20 Juin 1985.

de seconde part,

- . M. Bernard MAGNIN, Directeur Général de la Société Française de Distribution d'Eau, Société Anonyme au capital de 19.541.000 F, dont le siège social est sis à Paris (17e) 89 rue de Tocqueville, agissant au nom et pour le compte de ladite Société (désignée dans la suite des présentes par le terme "la S.F.D.E.") en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 1977,

de troisième part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Les réseaux du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux et de la Société Française de Distribution d'Eau sont interconnectés en différents points tout autour de la Région Parisienne. Cette situation accroît la sécurité de la distribution dans les zones qu'ils desservent et, dans certains cas, améliore la qualité de l'eau distribuée aux abonnés, les transferts permettant une circulation plus rapide de l'eau en limite de ces zones.

.../...

Les échanges à ces fins entre le Syndicat et la S.F.D.E. sont aujourd'hui régis par deux conventions spécifiques conclues dans le cadre de la coordination régionale en matière d'échanges d'eau :

- . la première, signée le 3 avril 1970, et modifiée par avenant du 24 Juin 1982, relative à l'alimentation de la ville de Pontoise et de l'agglomération nouvelle de Cergy, à partir de l'usine de Méry-sur-Oise,
- . la seconde, signée le 25 Novembre 1982, concernant les besoins en eau des collectivités situées à la périphérie du territoire syndical dont elle assure le service de distribution d'eau.

Par leur caractère précaire et les contraintes résultant de la recherche d'un équilibre annuel dans les transferts, ces conventions ne permettent pas la mise en oeuvre d'un schéma bien coordonné à moyen et long terme.

D'autre part, pour prendre en considération le fait que les transferts effectués à sa périphérie bénéficient largement de l'étendue et de la densité du réseau du Syndicat, la S.F.D.E. a accepté, au profit du Syndicat, des modalités d'échanges qui sont explicitées à l'article 6 de la présente convention.

De plus, elle pourra éventuellement se porter acquéreur dans les conditions explicitées à l'article 7, de l'eau produite marginalement dans les usines du Syndicat, pour satisfaire des besoins nouveaux dans les zones qu'elle dessert ou qu'elle envisage de desservir.

La présente convention qui annule et remplace les deux conventions en vigueur a pour objet de mettre en place ces nouvelles dispositions.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention.

- a) Le Syndicat et la S.F.D.E. conviennent d'échanger à long terme certains volumes d'eau de surface, ces volumes, les points d'acquisition et les points de restitution étant définis dans le cadre des procédures et sous les réserves précisées ci-après.
- b) Le Syndicat et la S.F.D.E. pourront se porter mutuellement assistance en se cédant de l'eau, notamment en cas de pollution accidentelle.

Il est précisé :

- que ces fournitures ne seront assurées que dans la mesure où les disponibilités de chacune des parties seront suffisantes pour assurer en priorité les besoins propres de leurs abonnés,
- qu'en ce qui concerne les livraisons effectuées par le Syndicat à partir de l'usine de Méry-sur-Oise, elles sont conditionnées par ses disponibilités à l'extrémité des canalisations desservant les deux points de comptage de Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye et déduction faite des besoins propres de tous les abonnés du Syndicat raccordés sur lesdites canalisations,

- que la S.F.D.E. donne au Syndicat l'autorisation d'utiliser partiellement la capacité de transport du réseau de distribution d'eau de Saint-Ouen-l'Aumône, pour assurer l'équilibre hydraulique entre les réseaux syndicaux de Pierrelaye/Saint-Ouen-l'Aumône et Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 2 : Qualité des eaux cédées.

Le Syndicat et la S.F.D.E. seront, chacun pour ce qui le concerne, responsables de la qualité des eaux cédées dans le cadre de la présente convention.

L'eau fournie sera potable au sens donné à ce terme par la réglementation en vigueur. Le Syndicat et la Compagnie Générale des Eaux d'une part, la S.F.D.E. d'autre part, pourront, sur leur demande, avoir accès aux résultats des analyses effectuées sur l'eau qui leur est livrée.

En outre chacun pourra, à ses frais et sans que la responsabilité de l'autre partie puisse en être altérée, faire procéder à tous contrôles complémentaires qu'il jugera utiles par un laboratoire agréé. Au cas où ces contrôles feraient apparaître des difficultés quant au respect des normes en vigueur, il sera procédé à des contrôles contradictoires par un laboratoire agréé choisi d'un commun accord entre les parties. Si ces contrôles faisaient apparaître que les cessions, objet de la présente convention, induisaient chez l'acquéreur une non conformité spécifique par référence aux normes en vigueur et à la qualité des eaux qu'il produit lui-même, l'acquéreur pourrait, nonobstant toutes dispositions contraires résultant de la présente convention, interrompre provisoirement ses acquisitions jusqu'à ce que le cédant ait pris toutes dispositions utiles pour mettre fin aux difficultés ainsi créées.

ARTICLE 3 : Modalités des fournitures réciproques.

a) Cessions ordinaires.

Les fournitures réciproques d'eau de surface par chacune des parties sont actuellement estimées à environ 30 000 m³/jour, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ci-après, cette estimation pouvant éventuellement être modifiée ultérieurement par accord entre les parties.

Une liste des points de livraison en usage à la date des présentes est annexée. Cette liste pourra être complétée à la demande de la S.F.D.E. ou du Syndicat.

Les points de livraison et de rétrocession et, de façon indicative, la répartition des débits entre ces points, seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

b) Cessions en cas d'urgence.

En cas de situation d'urgence (pollutions accidentelles, indisponibilité accidentelle d'un ouvrage...) ou de toute autre situation justifiant une assistance de l'autre partie (dégradation momentanée de la qualité de l'eau dans une partie du réseau, arrêt programmé d'un ouvrage pour entretien...), les responsables concernés définiront les modalités de la cession par tous les moyens adaptés à l'urgence de la situation.

Cette cession fera l'objet d'un compte rendu relatant les causes de la cession, ses modalités et la quantité d'eau transférée.

ARTICLE 4 : Mesure des volumes échangés.

Les volumes cédés seront enregistrés au moyen d'un ou plusieurs compteurs placés aux différents points de transfert.

Les consommations seront relevées à la fin de chaque trimestre par un agent de la Compagnie Générale des Eaux et un représentant de la S.F.D.E. qui établiront un relevé contradictoire dûment signé par chacun d'eux.

ARTICLE 5 : Conditions de facturation et de règlement.

Le prix de base Pn des échanges au cours de l'année n sera égal à :

$$P_n = P_0 \cdot m/m_0$$

P₀ étant égal à 1,845 F/m³ au 1er Avril 1985 (hors taxe et hors redevance de bassin), m étant la valeur au 1er Avril de l'année n de l'indice défini à l'article 26 de la Convention de Régie passée entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Eaux, telle qu'elle est en vigueur à la date des présentes, m₀ la valeur au 1er Avril 1985 de cet indice.

Cette formule pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties à la demande de l'une d'entre elles, notamment au cas où la formule de révision du prix de l'eau sur le territoire syndical viendrait à être modifiée.

En cas de mesures réglementaires portant sur l'évolution du prix de l'eau, le prix appliqué en application de la présente convention répercutera entièrement et exclusivement les conséquences de son indexation sur le tarif général de vente de l'eau du Syndicat.

Chaque distributeur établira le 1er Février de chaque année une facture relative aux volumes fournis à l'autre partie durant l'année précédente. Les sommes dues seront payables par chaque partie quarante cinq jours après réception de la facture émise par l'autre partie.

ARTICLE 6 : Equilibre des fournitures réciproques.

Les fournitures réciproques entre les parties devront en règle générale être équilibrées en volume. Toutefois, la S.F.D.E. s'engage, à compter de l'année 1989, à acquérir auprès du Syndicat environ 1 million de mètres cubes par an de plus que les volumes d'eau de surface qu'elle aura vendus au Syndicat. Cet engagement s'entend sauf cas de force majeure ou circonstances relatives aux zones de desserte qui mettraient le Syndicat ou la S.F.D.E. dans l'impossibilité de fournir ou de trouver l'usage des volumes correspondants ; une concertation interviendrait alors entre les parties pour définir les dispositions nouvelles adaptées. En outre, le Président du Syndicat pourra, à la demande de la S.F.D.E., autoriser cette société à anticiper l'achat de certains volumes dus au titre de cet engagement, les modalités de facturation et de paiement correspondantes étant définies cas par cas par le Président du Syndicat compte tenu du caractère annuel des comptes syndicaux.

.../...

ARTICLE 7 : Fournitures excédentaires par le Syndicat.

Si les excédents d'achats effectués par la SFDE dépassent l'engagement visé à l'article 6 qui précède et pour autant qu'ils ne dépassent pas, sauf autorisation délivrée par le Président du Syndicat, en moyenne 20 000 m³ par jour d'eau en provenance de l'usine de Méry-sur-Oise, les fournitures excédentaires effectuées par le Syndicat seront par référence aux dispositions de l'article 45 du Règlement des eaux du Syndicat en vigueur le 1er Janvier 1985 facturées au prix Pn défini à l'article 5 affecté de la réduction correspondant à la tranche de livraison concernée.

ARTICLE 8 : Investissements complémentaires éventuels.

Les échanges qui font l'objet de la présente convention ne devront pas entraîner d'investissements supplémentaires pour le Syndicat.

Toutefois, si certains renforcements s'avéraient nécessaires sur son réseau pour pouvoir satisfaire des demandes d'eau de surface présentées par la S.F.D.E. les deux parties se rapprocheraient pour définir d'un commun accord les conditions dans lesquelles la S.F.D.E. effectuerait ou prendrait en charge les renforcements requis chez le cédant pour satisfaire ses nouveaux besoins.

ARTICLE 9 : Durée de la Convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans à compter du 1er Janvier 1985.

La période de 26 ans, débutant en 1989 en application de l'article 6, pourra être décalée ou prolongée de 4 ans, par avenant à la présente convention, à la demande du Syndicat.

ARTICLE 10 : Dispositions transitoires.

Toutes les cessions d'eau de surface intervenues entre le 1er Janvier 1985 et la date des présentes seront réglées par application de la présente convention.

Les conventions du 3 avril 1970 et 25 novembre 1982 relative aux échanges d'eau de surface entre le Syndicat et la S.F.D.E. sont abrogées.

Toutefois, conformément à ces conventions, les excédents d'achat intervenus du 1er Janvier 1982 au 31 décembre 1984 pourront être compensés par un excédent de cessions pour autant que cette compensation intervienne avant la fin de l'année 1988.

ARTICLE 11 : Cession ou modification.

Il est stipulé que pendant la durée de la présente convention, chaque contractant ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits qu'il détient de l'objet de la convention sans autorisation formelle du co-signataire.

ARTICLE 12 : Droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est actuellement exonérée des droits de timbre et d'enregistrement. Les droits ou toutes autres impositions qui pourraient devenir exigibles, pour une raison quelconque, dans le cours de sa durée, seraient supportés par part égale par chacune des parties.

ARTICLE 13 : Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le Syndicat et la S.F.D.E. au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent contrat seraient portées devant le Tribunal Administratif de Paris.

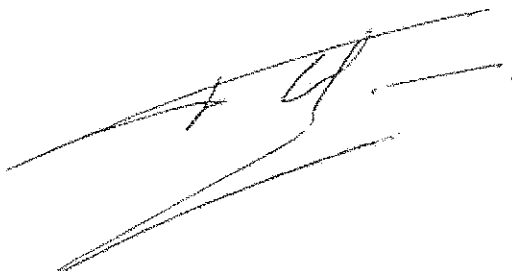
ARTICLE 14 : Intervention de la Compagnie.

La Compagnie Générale des Eaux intervient aux présentes en tant que Régisseur intéressé du Syndicat. Elle est chargée :

- . de veiller à la qualité de l'eau livrée par la S.F.D.E. selon les modalités prévues à l'article 2,
- . de proposer les renforcements éventuellement nécessaires prévus à l'article 7.

Fait à PARIS, le 27 juin 1985

Pour la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,




Pour le SYNDICAT,
Le Président,



André SANTINI

Pour la SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU,



Adresse	Diamètre des conduites		Diamètre du Compteur	Propriété de ou des compteurs		Entretien de ou des compteurs		Sans de l'eau		En service
	Syndicat	SFDE		Syndicat	SFDE	Syndicat	SFDE	Syndicat	SFDE	
Avenue Paul Valéry SARCELLES-CARGES	200	200	150		X		X			NON
LES CARREAUX Chemin de Coussainville /rue Charles Perrault VILLIERS-LE-HEL	150	300	100	X	X	X	X			NON NON NON
Avenue du Maréchal Foch EQUIEN EZANVILLE	100	150	100	X	X	X	X			NON NON
Chemin Départ. n° 208 SARCELLES	100	100	100	X	X	X	X			NON NON
LA TOUR PINTREI Avenue de Channevières /route du Plessis LE PLESSIS-TREVISE	150	200	150		X	X	X			NON NON
Rue Raïon /rue Pasteur AUVERS-sur-OISE	100	100	pas de compteur							NON
Rue de l'Isle-Adam HENRY-sur-OISE	100	100	100	X	X	X	X			NON NON

Adresse	Diamètre des conduites		Diamètre du Compteur	Propriété de ou des compteurs		Entretien de ou des compteurs		Seus de l'eau		En service
	Syndicat	SFDE		Syndicat	SFDE	Syndicat	SFDE	Syndicat	SFDE	
Rue J. Ferry NOISY-Lo-G. CHAMPS-sur-MARNE	300	400	300	X		X				OUI
Avenue du Chemin de Fer VAUJOURS	80	150	80	X		X	X			NON NON
Chemin de Brou BROU/VILLEVAUDE	600	500	400 500	X X		X				OUI OUI
Voie n° ZAC Village SEVRAN	300	400	400 400	X		X				OUI NON
Avenue C. Desnard/Limité de Courtry - CHILLEPS	150	150	150 150	X		X	X			OUI OUI
Route de Heux VAUJOURS	200	300	150 150	X X		X				NON NON
Chemin de Lille MESSANCOURT/PREPILLON	150	150	150				X			OUI
Avenue J.C. DeJubac au PLESSIS-TREVISE	100	100	100				X			NON
Chemin de Combault VILLIERS-sur-MARNE										
Boulevard Jules Guesde STAINS	100	100	100 100				X			NON NON
CD 40 - VILLEPINTE	400	400	150/40	X		X				NON
AB7 - VILLEPINTE (Réservoirs)	700	700	300 300	X		X	X			OUI OUI

Adresse	Diamètre des conduites		Diamètre du Compteur	Propriété de ou des compteurs		Enlèvement de ou des compteurs		Sens de l'eau		En service
	Syndicat	SFDE		Syndicat	SFDE	Syndicat	SFDE	Syndicat	SFDE	
Avenue de Champs / rue des Longues Rales COIGNAY-sur-MARNE	100	100	100	X		X		X		non
PORT YBLON Route de Flandre DUGNY	80	80	80		X					non
Avenue des Muguetots / avenue de la Favorite LE PLESSIS-TREVEISE	600	125	150		X					oui
Avenue du Bel Air COIGNAY-sur-MARNE	100	150	100		X					non
Avenue de la République CHAMP-sur-MARNE	400	150	150		X					non
Ex RN 1 face "Technicon" rue de Paris DOMONT	400	150	150		X					oui
Déviation de la RN 3 VILLEPARISIS	400	900	300	X		X				oui
Chemin des Petite Cailloux SAINT-DENIS	800	1250/350	250		X					oui
RN 322 à MERY-sur-OISE Limite de St Ouen l'Auhone	600	600	500 300		X					oui
CR n°8 d'Herblay à PORTOISE Limite PIERRELAYE/ST OURN	600	600	500 500	X		X		X		oui

Adresse	Diamètre des conduites		Diamètre du Compteur	Propriété de ou des compteurs		Entretien du ou des compteurs		Sens de l'eau		En service
	Syndicat	SEVES		Syndicat	SEVE	Syndicat	SEVE	Syndicat	SEVESC	
Chemin vicinal n° 4 LES LOGES EN JOSAS	100	100	pas de compteur							non
Rue de Rue (CD 117 E) LES LOGES EN JOSAS	300	300	150 150	X X		X X				oui
Avenue du Cal Leclerc (Place Louis XIV à Verailles) VIROFLAY	150	200	100	X		X				non
3, rue Gambetta VILLE D'AVRAY/SEVRES	150	110	100 100	X X		X X				non
Place Clewenceau SAINT CLOUD	800	150	150 150	X X		X X				non
Pont Colbert RN 186-RN 446 JOUY-en-JOSAS	250	250	150 100	X X		X X				non
Quai Carnot Bonneville de l'Avre	800	200	200	X		X				non
Rue des Dames Marie / rue Gambetta	60	150	60	X		X				oui
Rue Guillaumet / Rue Justice	80	150	100/25	X		X				oui
Rue de la Honneur/R. Justice SEVRES	125	125	150/40	X		X				oui

A V E N A N T N° 1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE
RECIPROQUE EN GROS D'EAU POTABLE AVEC
LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. André SANTINI, Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France, agissant au nom et comme représentant dudit Syndicat, (désigné dans la suite des présentes par le terme "le Syndicat"), établissement public dont le siège est sis à PARIS (12ème), 185, rue de Bercy, en vertu d'une délibération du Comité du Syndicat en date du 26 juin 1986,

de première part,
- M. Jean-Pierre QUINIO, Directeur Général Adjoint de la Compagnie Générale des Eaux, société anonyme au capital de 1 124 138 500 F, dont le siège social est sis à PARIS (8ème), 52, rue d'Anjou, agissant au nom et comme représentant de ladite société (désignée dans la suite des présentes par le terme "la Compagnie"), régisseur intéressé du Syndicat en vertu d'une convention en date du 3 avril 1962,

de seconde part,
- M. Pierre DELAGE, Directeur Général de la Société Française de Distribution d'Eau, société anonyme au capital de 19 441 200 F, dont le siège social est sis à PARIS (17ème), 89, rue de Tocqueville, agissant au nom et pour le compte de ladite société (désignée dans la suite des présentes par le terme "la S.F.D.E.") en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 février 1986,

de troisième part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Le Syndicat et la S.F.D.E. ont conclu, le 27 juin 1985, une convention relative à la fourniture réciproque d'eau en gros aux termes de laquelle le prix d'échange qui y est défini, est révisé par référence au tarif général de vente de l'eau du Syndicat.

Pour tenir compte de l'introduction, dans ce tarif, de la prime fixe prévue à l'article 26 de la convention de régie, intervenue le 20 décembre 1985 entre le Syndicat et la Compagnie, il convient d'aménager les dispositions de la convention de fourniture d'eau en gros du 27 juin 1985, dans les conditions suivantes :

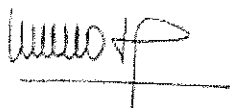
Article unique. - A compter du 1er janvier 1986, le premier paragraphe de l'article 5 de la convention du 27 juin 1985 conclue entre le Syndicat et la S.F.D.E. est modifié comme suit :

"le prix de vente de l'eau, P_n , est fixé, en valeur de base au 1er janvier 1986, à 2,10 F/m³, hors taxe et redevance de bassin, par référence au prix au mètre cube du tarif général de vente effectivement appliqué sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat soit, au 1er janvier 1986, 5,585 F hors taxe et redevance de bassin.

Le prix de base, P_n , des échanges réalisés au cours d'un exercice sera égal au prix de vente ainsi défini, révisé au 1er avril de l'exercice, dans la même proportion que le tarif de référence".

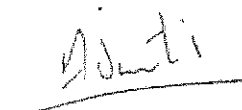
Fait à PARIS, le 27 juin 1986

Pour la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,



J.P. QUINIO

Pour le SYNDICAT,
Le Président,



André SANTINI

Pour la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DISTRIBUTION D'EAU,



P. DELAGE

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE
RECIPROQUE EN GROS D'EAU POTABLE AVEC
LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

Entre les soussignés :

Monsieur André SANTINI, Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France, agissant au nom et comme représentant dudit Syndicat (désigné dans la suite des présentes par le terme "le Syndicat"), établissement public dont le siège est à Paris (12ème), 185 rue de Bercy, en vertu d'une délibération du Comité du Syndicat en date du 25 Novembre 1991.

et Monsieur Jean-Marc Oury, Directeur de la Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme au capital de 2.034.428.000 F, dont le siège social est à Paris (8ème), 52, rue d'Anjou, agissant au nom et comme représentant de ladite Société (désignée dans la suite des présentes par le terme "la Compagnie"), régisseur intéressé du Syndicat.

d'une part,

Monsieur Pierre DELAGE Directeur Général de la Société Française de Distribution d'Eau, Société Anonyme au capital de 38.710.800 F, dont le siège social est à Paris (17ème), 89, rue de Tocqueville, agissant au nom et comme représentant de ladite Société (désignée dans la suite des présentes par le terme "la S.F.D.E"),

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'article 6 de la convention relative à la fourniture réciproque en gros d'eau potable, conclue entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France, la Compagnie Générale des Eaux et la Société Française de Distribution d'Eau le 27 juin 1985 (et modifiée par un avenant n°1 en date du 27 juin 1986), prévoit qu'à partir de l'exercice 1989 la S.F.D.E achète au Syndicat environ 1 million de mètres cubes par an de plus que les volumes d'eau de surface qu'elle aura vendus au Syndicat.

Ce même article stipule, par ailleurs, que les engagements réciproques du Syndicat et de la S.F.D.E. s'entendent sauf circonstances relatives aux zones de desserte qui mettraient la S.F.D.E. dans l'impossibilité de trouver l'usage des volumes correspondants.

La croissance des besoins en eau de la zone de l'Est Parisien qu'elle dessert s'étant avérée plus lente que prévue, la S.F.D.E a demandé au Syndicat que cet engagement soit différé jusqu'au 31 décembre 1991.

Celui-ci lui ayant donné son accord, sous réserve que l'excédent des achats d'eau soit porté de 1 à 1,1 million de mètres cubes par an, les dispositions de la convention du 27 juin 1985 sont aménagées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

La deuxième phrase de l'article 6 est modifiée. Elle est désormais rédigée comme suit : "Toutefois, la S.F.D.E s'engage, à compter de l'année 1992, à acquérir auprès du Syndicat environ 1,1 million de mètres cubes par an de plus que les volumes d'eau de surface qu'elle lui aura vendus."

ARTICLE 2

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 1992.

PARIS, le 11 MAI 1992

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile de France

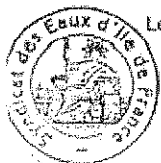
Le Directeur
de la Compagnie Générale
des Eaux

Certifié exécutoire la présente convention
notifiée à l'intéressé(s) le 19 MAI '92
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris, le 19 MAI '92
Art. 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée)
P/ Le Président du Syndicat,
Signé : E. CAMBON
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation
Paris, le 25 MAI 1992
Le Directeur Adjoint,

Adopté



Le Directeur Général
de la S.F.D.E



Krusmann

P KRUSMANN

Société Française
de Distribution d'Eau
65, rue de Tocqueville
75012 PARIS

SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE

Avenant n° 3 à la convention relative à la fourniture réciproque en gros d'eau potable
avec la Société Française de Distribution d'Eau

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, dont le siège est à Paris 12ème, "La Tour de Lyon", 185, rue de Bercy, représenté par Monsieur André SANTINI, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date du 23 juin 1994,

ci-après dénommé le "SEDIF",

et Monsieur Jean-Marc OURY, Directeur de la Compagnie Générale des Eaux, société anonyme au capital de 2.756.658.400 F, dont le siège social est à Paris (8ème), 52 rue d'Anjou, agissant au nom et comme représentant de ladite société, régisseur intéressé du Syndicat,

ci-après dénommée la "Compagnie",

d'une part,

ET :

La Société Française de Distribution d'Eau, société anonyme au capital de 38.692.800 francs dont le siège social est à Paris (17ème), 89 rue de Tocqueville, représentée par Monsieur Pierre DELAGE, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration en date du 5 février 1986,

ci-après dénommée la "SFDE",

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses échanges d'eau en gros avec les distributeurs voisins de son territoire, et plus particulièrement avec les sociétés du Groupe Générale des Eaux, le SEDIF a passé deux conventions le 27 juin 1985, l'une avec la SFDE, au nord-est, portant sur des échanges d'eau de surface, l'autre avec la Société des Eaux de Melun (SEM), au sud, portant sur la fourniture d'eau de nappe.

Conscient de la nécessité d'améliorer la diversification de ses ressources, notamment dans la perspective de la mise en œuvre d'un plan de secours, le Bureau du Syndicat a donné, le 17 juin 1993, un accord de principe à l'acquisition éventuelle de volumes supplémentaires d'eau de nappe auprès de la SEM pour lui permettre d'effectuer les démarches administratives nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation de prélever des capacités supplémentaires dans la nappe du Champigny, à la condition toutefois :

- que les prélèvements de pointe correspondant à des besoins exceptionnels soient limités à 80.000 m³/j,

- que la passation de tout nouvel avenant en ce sens au contrat passé le 27 juin 1985, modifié, soit précédé d'une renégociation d'ensemble des contrats d'échange et de fourniture d'eau en gros existants avec le Groupe Compagnie Générale des Eaux, et plus spécialement de celui passé également le 27 juin 1985, avec la SFDE.

Le contexte existant en 1985 a en effet été sensiblement modifié par suite de l'importance du développement des moyens de production et de transfert du SEDIF, à la périphérie de son territoire et il convient d'en tenir compte pour ne pas modifier l'équilibre résultant des accords antérieurs.

Considérant la position du Bureau Syndical, le Groupe Compagnie Générale des Eaux s'est déclaré prêt, le moment venu, à accroître le montant de ses achats d'eau de surface auprès du Syndicat, ou à diminuer celui de ses ventes, ou encore à combiner ces deux mesures.

L'article 6 de la convention sus-visée passée avec la SFDE le 27 juin 1985, modifiée, est en conséquence complété comme suit :

ARTICLE 1

"En cas de livraison supplémentaire au SEDIF de volumes d'eau en provenance de la Société des Eaux de Melun, les parties établiront, d'un commun accord, un calendrier permettant au SEDIF d'équilibrer dans des conditions économiques acceptables, le coût des volumes ainsi acquis, en considération également des besoins de la SFDE dans les zones desservies par elle."

ARTICLE 2

Le présent avenant prendra effet au 1er juillet 1994.

Fait à Paris, le

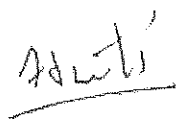
*Pour la SFDE,
Le Directeur Général,*



Pierre DELAGE

Service Français
de Distribution d'Eau
24, rue de Tocqueville
75017 PARIS

*Pour le SEDIF,
Le Président,*




André SANTINI



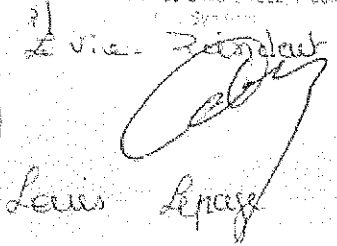
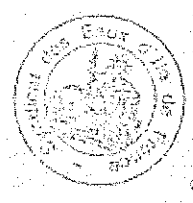
Pour la Compagnie Générale des Eaux

Le Directeur,



Jean-Marc OURY

Certifié exécutoire la présente convention
notifiée à l'intéressé(e) le 27.7.94
et remise à M. le Préfet de la Région d'Ile de France
à Paris, le 27.7.94
Article 13 213 du 2 mars 1982, modifiée



Louis Lepage

Avenant n°4
à la convention relative à la fourniture réciproque
en gros d'eau potable avec la Société Française de Distribution d'Eau

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, dont le siège est à Paris 6^{ème}, 14 rue Saint Benoist, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI, habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 1999, ci-après dénommé « le SEDIF »,

La Société VIVENDI, (ex-Compagnie Générale des Eaux) Société Anonyme au capital de 2.749.372.543,50 Euros dont le siège social est à PARIS 8ème, 42 avenue de Friedland, et ayant comme numéro d'identification unique 780 129 961 RCS PARIS, représentée par Monsieur Pierre DELAGE, Directeur de la Banlieue de Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, régisseur intéressé du SEDIF.

d'une part,

Et :

la Société Française de Distribution d'Eau, Société en Commandite par Actions au capital de 5.927.836 Euros, dont le siège social est à PARIS 8ème, 4 rue du Général Foy représentée par son Gérant, Monsieur Gérard DAVID, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par les statuts, ci-après dénommée « la SFDE »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le SEDIF et la SFDE ont conclu le 27 juin 1985 une convention relative à la fourniture réciproque d'eau en gros. Cette convention a été modifiée par trois avenants successifs en dates des 27 juin 1986, 11 mai 1992 et 8 juillet 1994.

Le SEDIF doit mettre en service d'ici la fin de l'année 1999, à l'occasion de l'extension de son usine de Méry sur Oise, une unité de nanofiltration, dont le coût de fonctionnement diffère à la hausse des coûts de fonctionnement de ses usines actuelles.

Il souhaite à l'occasion de cette mise en service :

- réduire ses achats d'eau au titre de la convention susvisée pour atteindre à l'horizon 2003 un volume global annuel d'achat hors fournitures à titre de secours, égal à 5,7 Mm³, volume correspondant à un fonctionnement satisfaisant des interconnexions et des réseaux locaux à l'est de son territoire.
- revaloriser le prix unitaire de vente de l'eau refoulée depuis l'usine de Méry sur Oise vers les collectivités que la SFDE dessert, pour tenir compte du surcoût lié à la nanofiltration.
- mettre en cohérence la durée de la présente convention avec celle du contrat en régie intéressée conclu avec VIVENDI.

La SFDE, après avoir fait valoir :

- que les aménagements sollicités par le SEDIF devaient prendre en compte les investissements réalisés par elle sur son usine d'Annet sur Marne, au titre des dispositions de la convention du 27 juin 1985,
- que la revalorisation du prix de l'eau fournie depuis l'usine de Méry sur Oise aux collectivités qu'elle dessert nécessitait un accord des dites collectivités,

a accepté de reconsidérer les dispositions d'échanges fixées par la convention du 27 juin 1985 et ses trois avenants successifs avec l'objectif d'obtenir un équilibre entre ses achats et ses ventes au SEDIF dès l'horizon 2003.

Aussi, il a été convenu d'aménager les dispositions de la convention du 27 juin 1985 et de ses trois avenants successifs comme suit :

ARTICLE 1^{er} – Fourniture d'eau par la SFDE au SEDIF

La SFDE s'engage à limiter les volumes qu'elle fournit au SEDIF, au titre des cessions ordinaires visées au § a) de l'article 3 de la convention du 27 juin 1985, à 5.700.000 m³/an dès l'année 2003.

Pour les années 2000 à 2002, cette limite sera prise égale aux volumes suivants :

- 8.000.000 m³ pour l'année 2000
- 7.400.000 m³ pour l'année 2001
- 6.600.000 m³ pour l'année 2002

ARTICLE 2 – Fourniture d'eau par le SEDIF à la SFDE

L'article 1 de l'avenant n°2 du 11 mai 1992 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La deuxième phrase de l'article 6 de la convention du 27 juin 1985 est modifiée comme suit :

« Toutefois, la SFDE s'engage à acquérir auprès du SEDIF, en plus des volumes d'eau de surface qu'elle lui aura vendus au titre des cessions ordinaires visées au § a) de l'article 3 de la présente convention :

- 1,1 million de m³ pour l'année 1999
- 0,7 million de m³ pour l'année 2000
- 0,5 million de m³ pour l'année 2001
- 0,3 million de m³ pour l'année 2002
- 0,15 million de m³ au-delà de 2002 et jusqu'au terme de la convention »

ARTICLE 3 – Cessions de secours en cas d'urgence

Les fournitures réciproques visées au § b de l'article 3 de la convention du 27 juin 1985 devront en règle générale être équilibrées en volume. Cet engagement s'entend, sauf cas de force majeure ou circonstances relatives aux zones de desserte qui mettraient le SEDIF ou la SFDE dans l'impossibilité de fournir ou de trouver l'usage des volumes correspondant ; dans ce cas, une concertation interviendrait entre les parties pour définir les dispositions nouvelles adaptées.

ARTICLE 4 – Contrôle de la qualité de l'eau échangée

En complément de l'article 2 de la convention du 27 juin 1985, un protocole d'échange de données sur la qualité de l'eau fournie, signé entre le régisseur du SEDIF et la région Ile de France de la Compagnie Générale des Eaux, est annexé au présent avenant.

ARTICLE 5 – Prix de cession de l'eau depuis Méry sur Oise

Le prix de base des échanges est fixé par l'article 5 de la convention du 27 juin 1985 modifié par l'article unique de l'avenant n°1 du 27 juin 1986.

Il est toutefois convenu que ce prix fera l'objet d'une revalorisation dès la date de mise en service de la nanofiltration (prévue pour fin 1999) pour les volumes refoulés depuis l'usine de Méry sur Oise et faisant l'objet de fournitures permanentes vers les collectivités que la SFDE dessert.

Le montant de cette revalorisation lié à la mise en service de la nanofiltration, sera déterminé au vu des coûts de fonctionnement de l'usine prototype desservant Auvers-sur-Oise, il ne pourra excéder 1,00 F/m³ en valeur 1^{er} octobre 1999.

Ce prix, qui fera l'objet d'un réexamen au terme de trois années d'application, sera actualisé chaque année par application de la formule figurant à l'article 5 de la convention du 27 juin 1985 modifié par l'article unique de l'avenant n°1 du 27 juin 1986.

Il est précisé que cette revalorisation ne s'appliquera pas aux volumes cédés au titre du secours depuis Méry sur Oise par l'adduction Oise/Marne Nord, dont la réalisation a été engagée de façon conjointe entre le SEDIF et la SFDE, qui a une vocation de liaison de sécurité entre les réseaux « Oise » du SEDIF et les réseaux « Marne » de la SFDE et du SEDIF et dont les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un protocole particulier dès son achèvement.

ARTICLE 6 – Fournitures excédentaires par le Syndicat

L'article 7 de la convention du 27 juin 1985 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Si les excédents d'achats effectués par la SFDE dépassent l'engagement visé à l'article 6, les parties signataires se rapprocheront pour fixer les conditions tarifaires applicables aux volumes fournis par le SEDIF au delà de l'engagement visé à l'article 6. »

ARTICLE 7 – Durée

Les parties signataires conviennent de ramener du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2010 le terme de la convention du 27 juin 1985 modifiée par les trois avenants successifs des 27 juin 1986, 11 mai 1992 et 8 juillet 1994.

ARTICLE 8 – Clauses diverses

Toutes les clauses non modifiées ou annulées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 9 – Date d'application

Le présent avenant rentrera en application dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Fait à Paris, le 09 DEC. 1999

Pour le SEDIF,

Le Président,



André SANTINI

André Santini

Pour VIVENDI,

Le Directeur,

Pierre Delage

Pierre DELAGE

Pour la SFDE,

Le Gérant,

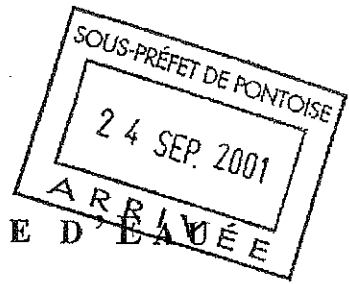
Gérard David

Gérard DAVID

Certifiée exécutoire la présente convention
notifiée à l'intéressé(e) le 09 DEC. 1999
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris, le 09 DEC. 1999
(art. 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée)
Le Président du Syndicat



André Santini



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le SYNDICAT MIXTE POUR LA RATIONALISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE [S.M.I.R.E.P], représenté par son Président, Monsieur Gabriel LAINE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 18 septembre 2001, désigné dans ce qui suit par l'appellation "Le Syndicat Mixte",

d'une part,

ET :

La SOCIETE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION D'EAU, société en commandite par actions au capital de 5.927.836 Euros, dont le siège social est à Paris 8ème, 4 rue du Général Foy, représentée par son Gérant, Monsieur Gérard DAVID, et désignée dans ce qui suit par le vocable "le Fournisseur",

d'autre part.

EN PRESENCE DU:

SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE CERGY-PONTOISE, représenté par son Président, Monsieur Dominique LEFEBVRE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 03 juillet 2001, désigné dans ce qui suit par l'appellation "Le SAN",

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les communes composant l'agglomération nouvelle de CERGY-PONTOISE disposent actuellement de deux sources principales d'approvisionnement en eau constituées d'une part par des ressources locales et d'autre part par un achat d'eau au SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE [S.E.D.I.F].

Elles souhaitent compléter et diversifier leurs sources d'approvisionnement en disposant d'une livraison à l'ouest de l'agglomération d'un volume journalier moyen de 12.000 m³. Cet apport pourra être augmenté ultérieurement de sorte à satisfaire l'ensemble des besoins du Syndicat Mixte.

Ces communes, les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau qu'elles composent, ainsi que le Syndicat d'Agglomération Nouvelle sont regroupés au sein du S.M.I.R.E.P, syndicat mixte à la carte compétent notamment en matière de travaux de renforcement et d'extension des ouvrages d'eau potable d'intérêt commun et chargé de mettre en œuvre des solutions garantissant la sécurité et permettant d'améliorer l'approvisionnement en eau de ses membres sur le moyen et le long terme.

A ce titre, le Syndicat Mixte a demandé au Fournisseur de l'approvisionner en eau potable afin de couvrir les besoins de l'ensemble de ses membres dans les conditions fixées aux présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION


La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable par le Fournisseur au Syndicat Mixte ainsi qu'aux collectivités qui le composent sous réserve de l'accord préalable du Comité.

ARTICLE 2 – POINTS DE LIVRAISON

L'eau transitant par l'usine élévatoire de Meulan est délivrée, à partir des ouvrages exploités par le fournisseur, dans les réserves situées à l'Ouest de l'agglomération.

Les deux points de livraison sont situés à l'entrée des ouvrages existants suivants (voir également le schéma de principe annexé) :

- Les réservoirs semi enterrés d'une capacité de 2 x 4.000 m³ de Boisemont dits "Boisemont bas",
- Le réservoir de Courdimanche d'une capacité de 2.500 m³.



Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des ouvrages situés avant les compteurs de livraison.

ARTICLE 3 - COMPTAGE

L'eau fournie est mesurée à l'aide de deux compteurs, situés à chaque point de livraison, appartenant au Fournisseur qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval des deux compteurs, le Fournisseur est dégagé de toute responsabilité au titre de la présente convention quant à la qualité de l'eau, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 ci-après.

Les indications des compteurs seront relevées par le Fournisseur en présence d'un représentant du Syndicat Mixte au début de chaque semestre. Ce relevé contradictoire dûment signé des deux parties est destiné à l'établissement de la facturation de l'eau au titre du semestre précédent. Dans le cas où le représentant du Syndicat Mixte ne pourrait être présent dans les quinze premiers jours du semestre pour effectuer ce relevé contradictoire, le Fournisseur établira la facture de fourniture d'eau en gros sur la base du relevé qu'il aura effectué. Un relevé contradictoire de contrôle de cohérence d'index sera alors effectué dans un délai de quinze jours suivant l'établissement de cette facture.

En cas de vérification d'un compteur demandée par le Syndicat Mixte, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par l'appareil sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur dudit appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Fournisseur.

Le Syndicat Mixte règle au Fournisseur la facture correspondant aux volumes d'eau ainsi décomptés dans les conditions de tarification prévues à l'article 7 ci-après.

Toutefois, les collectivités membres du Syndicat Mixte et gestionnaires du service public d'eau potable ou le cas échéant leurs délégataires habilités à cet effet, pourront procéder au règlement direct du Fournisseur dans les mêmes conditions de tarification, après accord de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après, le Fournisseur est responsable de la qualité de l'eau vendue dans le cadre de la présente convention, jusqu'aux compteurs mentionnés à l'article 2 des présentes.

L'eau fournie devra constamment répondre aux exigences de la réglementation en vigueur en matière de distribution publique d'eau potable

Le Fournisseur est tenu de réaliser à ses frais tous les équipements rendus nécessaire afin de satisfaire cette obligation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, particulièrement en cas d'évolution de la réglementation en matière d'eau potable.

Le Syndicat Mixte ou ses collectivités membres, gestionnaires du service public d'eau potable ou le cas échéant leurs délégataires habilités, ont pour leur part en charge la gestion des infrastructures du service public de distribution d'eau potable, et en particulier le suivi de la qualité de l'eau délivrée aux usagers à partir des points de livraison définis à l'article 2

Le Syndicat mixte pourra, sur simple demande, avoir accès aux résultats de toutes analyses effectuées sur l'eau qui lui est livrée. En outre, il pourra à ses frais, faire procéder à tous contrôles complémentaires qu'il jugera utile par un laboratoire agréé, y compris en amont des ouvrages prévus à l'article 3 ci-dessus, après information préalable du Fournisseur et en présence de ce dernier.

Tout atteinte à la qualité de l'eau vendue et qui rendrait l'eau distribuée aux usagers impropre à la consommation, entraînera l'interruption immédiate de l'approvisionnement.

En cas d'interruption temporaire de l'approvisionnement, le Fournisseur fera son affaire de l'approvisionnement de remplacement dans les mêmes conditions de prix que celles fixées par le présent contrat.

En cas d'interruption prolongée de l'approvisionnement rendue nécessaire par une dégradation de la qualité de l'eau sur la ressource, le Fournisseur fera son affaire de l'approvisionnement de remplacement dans les mêmes conditions de prix que celles fixées par le présent contrat.

En outre, le Fournisseur devra présenter au Syndicat Mixte dans un délai de Six mois à compter de l'interruption, toutes les mesures et préconisations visant à rétablir au plus vite les conditions techniques d'approvisionnement garantissant tant la sécurisation que la diversification de l'approvisionnement en eau.

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le Fournisseur s'engage à informer régulièrement le Syndicat Mixte d'une part sur la qualité de l'eau vendue en fournissant à cette fin une copie des résultats des analyses qu'il effectue dans le cadre de son autocontrôle, d'autre part sur toute non-conformité concernant la qualité de l'eau vendue, dans un délai de 24 heures après en avoir eu connaissance.

La qualité de l'eau et les volumes fournis feront en outre l'objet d'une information annuelle tant factuelle que prospective, à l'occasion de la convocation, par le Président du Syndicat Mixte, d'un groupe de suivi qui sera créé à cet effet et composé paritairement de représentants du Fournisseur et du Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 6.1

Le fournisseur s'engage à être en mesure de délivrer un débit minimal de 12.000 m³/jour, soit une garantie d'approvisionnement d'un volume minimum de 4.400.000 m³/an, à partir d'installations de production, de traitement et de transport dimensionnées à cet effet.

Au cours de l'exécution de la présente convention, et en fonction de l'évolution constatée des besoins du Syndicat Mixte, le débit garanti pourra être augmenté jusqu'à 30.000 m³/jour, soit 11.000.000 m³/an, sans augmentation du tarif de base prévu dans la présente convention.

ARTICLE 6.2

Le Fournisseur s'engage à cet effet à informer annuellement le Syndicat Mixte de l'état d'avancement des études techniques relatives à l'augmentation des capacités d'approvisionnement précitées.

En tout état de cause, le Fournisseur devra être en mesure de satisfaire à son obligation de livraison des volumes nécessaires à la satisfaction de l'ensemble des besoins du Syndicat Mixte, achetés pour son compte ou celui des délégataires habilités des services publics d'eau potable en application de l'article 3 in fine des présentes.

ARTICLE 6.3

Le Syndicat Mixte s'engage à importer un volume journalier au moins égal à 3.500 m³. Ce volume journalier minimum importé permet un renouvellement suffisant de l'eau pour éviter une dégradation de la qualité microbiologique dans les ouvrages de transport de l'eau. Il est calculé pour assurer un temps de séjour dans les canalisations inférieur à 24 heures.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

L'eau livrée au Syndicat Mixte sera facturée par le Fournisseur sur la base des volumes mesurés aux compteurs définis à l'article 3 ci-dessus et d'un prix P dont la valeur de base P₀ est fixée à 0,43 Euros / m³, hors taxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des usagers (à savoir TVA et redevance prélèvement, FNDAE selon la législation actuelle), en valeur au 1^{er} juillet 2001.

Les prix ci-dessus seront révisés tous les six mois par application de la formule de variation définie ci-dessous :

$$P_n = K \times P_0$$

$$\text{avec } K = 0,15 + 0,34 \frac{Sch}{SoCho} + 0,06 \frac{EBT}{EBTo} + 0,45 \frac{PsdD}{PsdDo}$$

dans laquelle les paramètres sont définis comme suit :

- ♦ Sch : Indice élémentaire de salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics, pour la Région Ile-de-France, multiplié par le coefficient des charges salariales du Val d'Oise,
- ♦ EBT : Indice mensuel du prix hors taxe de l'électricité distribuée en basse tension, (à compléter)
- ♦ PsdD : Indice des produits et services divers "D",

Valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1^{er} juillet 2001, soit :

SoCho = $337,60 \times 1,7731 = 598,60$ (supplément n° 5088 du MTPB du 01/06/2001)

EBT0 = 84,70 (supplément n° 5090 du MTPB du 15/06/2001)

Psd.Do = 121,9 (supplément n° 5063 du MTPB du 22/06/2001)

La valeur de ce coefficient sera calculée au 1^{er} juillet de l'année N pour le calcul des prix du Fournisseur du deuxième semestre de l'année N et au 1^{er} Janvier de l'année N+1 pour le calcul des prix du Fournisseur du premier semestre de l'année N + 1.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE REVISION

ARTICLE 8.1

A la demande de l'une quelconque des parties, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et de sécurisation, le tarif de vente d'eau pourra être soumis à réexamen conjoint dans les cas suivants :

- 1) si les besoins en achat d'eau du Syndicat Mixte devenaient supérieurs aux 11.000.000 m³/an
- 2) en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'eau potable ayant une incidence notablement substantielle directe sur les charges du Fournisseur.
- 3) en cas d'augmentation de plus de 50% du tarif de vente au regard du prix de base Po, résultant du jeu normal de la clause d'indexation de l'article 7.

ARTICLE 8.2

A la demande du Syndicat Mixte le tarif de vente d'eau pourra être soumis à réexamen à la baisse en cas de non-respect par le Fournisseur de son obligation de livraison des volumes nécessaires à la satisfaction de l'ensemble des besoins du Syndicat Mixte telle que visée au paragraphe 2 de l'article 6-2 des présentes.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention qui sera exécutoire le lendemain de sa date de réception par le représentant de l'Etat, est conclue pour une durée de VINGT ans sous la condition suspensive de la réalisation devenue définitive et de la mise en fonctionnement effective des ouvrages nécessaires à l'approvisionnement en provenance de l'Ouest de l'agglomération nouvelle dans un délai de VINGT QUATRE mois à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par la juridiction compétente dans le ressort du Syndicat Mixte.

Les parties conviennent toutefois de rechercher préalablement toute solution négociée.

Fait à CERGY-PONTOISE le 24/09/2001

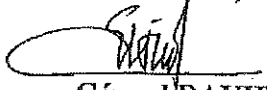
Pour le Syndicat Mixte

Le Président,


Gabriel LAINE

Pour le Fournisseur,

Le Gérant,


Gérard DAVID

En présence du S.A.N

Le Président


Dominique LEFEBVRE



